

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE

AVENANT N° 20 DU 29 JUIN 2010
relatif aux salaires

IDCC 8721

Enregistré sous le
numero 10/07
le 05/11/2010



Entre :

DL - La Section Exploitation Forestière / Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre et le Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de la Dordogne, constitutifs de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,

D'une part, et

JB
AM - l'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des Syndicats C.F.D.T. d'Aquitaine,

- l'Union Régionales des Syndicats CGT-FO d'Aquitaine,

~~- l'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.~~

GT - l'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article I

Les montants des salaires visée aux articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et 70 : rémunération des cadres (annexe VI – tableau D), de la convention collective régionale du 2 juillet 1996 concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne sont modifiés et figurent en annexe du présent accord. L'annexe VI de la convention précitée est modifiée en conséquence.

Article II

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} juillet 2010.

Article III

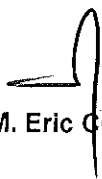
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine, unité territoriale de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2010

1

JB GT AM DL

Syndicat d'exploitants forestiers et scieurs de
la DORDOGNE



M. Eric COMPAGNAUD

Union Professionnelle Régionale de
l'Agroalimentaire des Syndicats C.F.D.T.



M. Jacques BABAULT

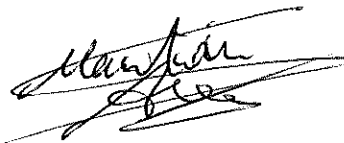
DL

Commission Sociale F.I.B.A.
Section Exploitation Forestière / Sciage



M. Didier LAMARQUE

Union Régionale des Syndicats C. G. T - FO

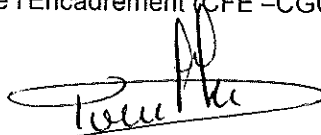


M. Alain MARTIN

Union Régionale des Syndicats des Travailleurs
de la Forêt de Gascogne C.G.T.

~~M. CASTETS~~

Union Régionale de la Confédération Française
de l'Encadrement (CFE -CGC)



M. Ghislain TOMASELLA

ANNEXE VI

BAREME DES SALAIRES DES OUVRIERS, EMPLOYES, AGENTS DE MATRISE ET CADRES

A - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL TECHNIQUE APPLICABLES AU 1er JUILLET 2010

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des travaux élémentaires (Manoeuvre ordinaire) Travaux d'exécution facile, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise en jeu de connaissances particulières - sans participation directe à la production - sans travail autonome sur machine de transformation du produit	1	100	A B	8,86 8,90
Personnel effectuant des travaux simples (Manoeuvre spécialisée) Travaux sans difficulté particulière dont l'exécution requiert un temps d'adaptation minimum par habitude ou apprentissage selon des consignes fixant la nature du travail à réaliser - sans incidence sur la qualité du produit : notamment par l'utilisation de machine de transformation pré-réglée et de maniement simple - où l'attention et l'intervention de l'opérateur sont nécessaires à l'obtention de la qualité requise du produit	2	105 110	C D	8,91 8,92
Personnel effectuant des travaux combinés (Ouvrier spécialisé) Travaux constitués par l'enchaînement de différents travaux simple selon un mode opératoire détaillé - requérant des connaissances usuelles de calcul et de lecture - nécessitant des connaissances techniques - autonome dans le choix des meilleures solutions de réalisation	3	115 125 135	E F G	8,93 8,95 9,00
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes (Ouvrier qualifié et Ouvrier hautement qualifié) Travaux mettant en application des connaissances professionnelles et requérant une dextérité ou une pratique suffisante pour respecter les normes de qualité au besoin par un réglage continu sur la machine - dans tous les domaines de sa spécialité ou ayant des effets sur la distribution du travail dans un atelier - et délicats, supposant une parfaite maîtrise des données professionnelles ou associant diverses techniques parfaitement maîtrisées	4	165 180 185	H I J	9,28 9,30 9,32
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des travaux complexes pour lesquels il apporte des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés	5	200	K	9,59

B - SALAIRES DES OUVRIERS REMUNERES A LA TACHE APPLICABLES AU 1er JUILLET 2010

I - PIN MARITIME	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
BILLONS - MARQUAGE :		
Diamètre fin bout 0.20 minimum par marqueur professionnel	le mètre linéaire	0.328
par bûcheron suivant feuille de marquage	le mètre linéaire	0.016
POTEAUX BRUTS :		
1° catégorie - 2 m en 10/19 d.f.b. sous écorce	le mètre linéaire	0.008
	la tonne	0.085
	le mètre linéaire	6.18
2° catégorie - 2m en 6/9 d.b.f. sous écorce	le mètre linéaire	0.068
	la tonne	10.30
	le stère	4.16
		15%
Catégorie spéciale Supplément sur le prix ci-dessus pour rassemblement et empilage		
II - FEUILLUS		
(NOTA : les tiges non marchandes sont à couper mais non incluses dans le calcul du cube unitaire) Façonnage des taillis en 2m avec empilage 100 % :		
cube unitaire < 0.150	le stère	3.19
cube unitaire > ou = 0.150		3.12
Supplément pour tri d'une catégorie supplémentaire (piquets....) Peupliers (cimes)	le stère	20%
		3.74
III - PIN MARITIME		
BOIS D'OEUVRE		
1° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage jusqu'à la découpe de 0.50m de circonférence (poteaux de cime en plus)	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
2° Abattage, découpe, ébranchage, écorçage manuel jusqu'à la découpe de 0.50m de circonférence (poteaux de cime en plus) - (base de calcul : 50% du 1°)	le m3 scié	9.90
3° Abattage, découpe, ébranchage, sans écorçage jusqu'à la découpe de 0.50 m de circonférence (poteaux de cime en plus) (base de calcul : 52.50 % du 2°)	le m3 grume	4.95
Sciage en écharri, 4 faces, empilé et couvert rémunération de l'ensemble de l'équipe limeur compris	le m3 grume	2.60
Bois de chauffage :	le m3 scié	17.51
barrot	le stère	4.13
escail bois déjà façonné	le stère	5.39
escail arbre pris debout	le stère	7.32
IV - CHENES ET BOIS DURS		
Abattage, tronçonnage et arasage des noeuds	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Sciage (limeurs compris)	le m3 grume	6.29
	le m3 scié	19.89
	le m3 scié	21.53
Supplément pour empilage sur taquets et épinglage par bout :	le m3 scié	6.04
- par m3 de poteaux pelés de 25 à 50mm d'épaisseur	le m3 scié	4.55
- par m3 pour épaisseur de 55mm et plus	le m3 scié	37.58
Panneaux avivés de 15 à 22 mm	le m3 scié	27.33
Débîts courants délinés et bois de wagons	le m3 scié	26.12
Appareils de voie	la pièce	2.23
Traverses standard prêtes à être réceptionnées	le stère	6.04
Bois de chauffage :	le stère	7.41
Merrain	le stère	6.54
- à prendre dans les branchages		
- à prendre dans les billes impropres au sciage (Rocard)		
L < 1.20m, diamètre fin bout > 0,11m empilage compris		
V - PEUPLIERS ET FEUILLUS TENDRES		
Grumes :	UNITE DE COMPTE	PRIX DE BASE
Billons	le m3	3.07
	le stère	1.90
abattage, arasage des noeuds 1 découpe intermédiaire + 1 découpe fin bout 2m et plus, diamètre fin bout > 0,20m		
TRAVAIL A LA JOURNEE, jours fériés, à l'EXCLUSION de toute journée de travail normal et régulier > ou = a	7,8 heures	9.41

GT

JJB

BAREME B se

AM JL

C - SALAIRES HORAIRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL APPLICABLES AU 1er JUILLET 2010

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	NIVEAU	COEFFICIENT	ECHELON	TAUX HORAIRE
Personnel effectuant des tâches d'exécution évidente , sans mise en jeu de connaissances particulières, conformément à des procédures indiquées sans initiative de la part de l'intéressé	1	100	A	8,86
Personnel effectuant des tâches d'exécution simple , nécessitant une pratique ou une dextérité acquise - appliquant des procédures préétablies de caractère répétitif ou données cas par cas - pouvant ordonner ou répartir son travail en fonction des instructions reçues	2	105 110	B C	8,91 8,92
Personnel effectuant des tâches diversifiées requérant un ensemble d'éléments ou de consignes administratives ou commerciales dont le traitement demande une pratique professionnelle ou peut faire l'objet d'une adaptation des connaissances acquises - mise en oeuvre de procédures définies et combinées - mise en oeuvre de procédures dont la réalisation nécessite réflexion, contrôle, recherche d'information	3	120 140	D E	8,94 9,02
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes spécifiques pour lesquelles en fonction de connaissances professionnelles acquises liées à l'utilisation de procédures, méthodes, organisation ou technique, il analyse et interprète les données ou informations transmises pour adapter le mode de réalisation	4	145	F	9,13
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches complexes pour lesquelles, en fonction de ses connaissances - la réalisation des tâches influe sur la qualité des travaux auxquels le salarié concourt - la réalisation des tâches influe sur l'efficacité de l'organisation interne	5	160 180	G H	9,25 9,30
Personnel effectuant ou pouvant effectuer des tâches ou des travaux de niveau professionnel élevé acquis par la formation exigeant des connaissances techniques approfondies ou reconnue par une expérience significative antérieure - ces tâches ou travaux, de par leur incidence, supposent de la part du salarié le choix des actions nécessaires pour remplir les objectifs déterminés - de plus, le salarié peut élaborer des propositions de modification des méthodes, procédés et moyens pour améliorer les objectifs donnés.	6	220 240	I J	10,54 11,24

D - SALAIRES DES AGENTS DE MAITRISE ET DES CADRES APPLICABLES AU 1er JUILLET 2010
 Valeur minimale du point indiciaire au 1er Juillet 2010 : 7,26

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE MAITRISE				NIVEAU	COEFFICIENT	ECHOLON	SALAIRE MINIMUM
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - Débutant sans expérience - Il veille à l'exécution simple de ces travaux dans le respect des normes de façonnage et/ou de fabrication. Il s'assure du respect des consignes de sécurité et il a autorité pour faire appliquer les règles d'organisation interne.				1	190	A	1 379,40
Agent de maîtrise organisant les travaux et y participant si nécessaire - pouvant prendre des initiatives et apporter les modifications ponctuelles sur l'organisation de son équipe sur les interventions nécessaires à la réalisation du produit aux normes et qualités exigées - pouvant apporter une assistance technique et décider des modifications techniques nécessaires à l'obtention du produit aux normes et qualités exigées.				2	200	B	1 452,00
Agent de maîtrise disposant d'une autonomie ou d'un pouvoir de décision sur le personnel qu'il dirige dans le cadre de ses fonctions - Il assiste la direction ou un cadre pour élaborer les programmes de production - il assure la gestion des programmes de production et leur exploitation à l'aide des moyens mis à sa disposition.				3	220 240	D E	1 597,20 1 742,40

DEFINITION CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES CADRES				NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM
Débutant sans expérience personnel issu d'un enseignement supérieur technique, scientifique, commercial ou équivalent pendant les années de probation dans l'entreprise qui suivent l'obtention du diplôme Cadre confirmé				1	225	1 633,50
Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou Personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise				2	260	1 887,60
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement				3	280	2 032,80
Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.				4	320	2 323,20
Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux Cadre supérieur				5	340	2 468,40
Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement				6	400	2 904,00
Personnel assurant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise Cadre de direction				7	440	3 194,40
Personnel assurant la direction de l'entreprise				8	500	3 630,00